RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A. R. BAT

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 5000 euros

Siège social : 28 rue de Kerulvé
56100 LORIENT

Statuts de la société – Mise à jour le 14/06/2024

Le soussigné :

Monsieur ARSLAN Raif
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]
Demeurant [redacted]

Ci-dénommé « l'associé unique »,

Il a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU).

STATUTS

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Tous travaux de maçonnerie, gros-œuvre, enduits, terrassement.

La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : " **A. R. BAT** ".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTCILE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : [redacted]

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTCILE 5 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à **50 (cinquante) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Le capital social est constitué par les apports.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS (« Qonto »), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ – Notaires au [redacted] ainsi que l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Voici les apports en numéraire :

Monsieur ARSLAN Raif, associé unique, apporte à la Société une somme en numéraire d'un montant total de cinq cents euros (**200,00** euros), correspondant à **20** actions d'une valeur nominale dix euros (10 euros) chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur 100% de leur valeur nominale.

Total des apports en numéraire :

Les apports en numéraire s'élèvent à	200,00 euros
Le montant total des apports en numéraire s'élève à	**200,00 euros**

Voici les apports par incorporation des autres réserves :

Le 14 juin 2024 l'AGE décide l'augmentation du capital par incorporation des autres réserves à hauteur de 4800,00 euros (quatre mille huit cents euros).

Total des apports :

Apports numéraires :	200,00 euros
Apports par incorporation des réserves :	4800,00 euros
Le montant total des apports s'élève à	**5000,00 euros**

ARTCILE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **cinq cents euros (5000 euros)**. Il est divisé en 500 actions de 10 euros chacune, correspondant à des apports en numéraire. Les parts sont numérotées de 1 à 500, entièrement libérées.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'associé unique.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 : DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

ARTICLE 12 : PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée.

Le premier Président de la société est Monsieur ARSLAN Raif susnommé, sus-désigné en tête des présentes.

Le Président est révocable, ad nutum, sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de un mois adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminée.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 13 : DIRECTEUR GENERAL

L‘associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l’associé unique. Il est révocable, ad nutum, sur proposition du Président par une décision de l‘associé unique. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus agé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis—à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi. Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis—à—vis des tiers, sauf l’application des dispositions relatives à la suppléance du Président. Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 14 : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions sont inscrites sur un registre spécial. L‘associé unique, lorsqu‘il n’est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, s’en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l‘article L.225—43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 15 : DÉCISIONS DE L’ASSOCIÉ UNIQUE

L’associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :
- mordication des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux.

ARTICLE 16 : INFORMATION DE L’ASSOCIÉ UNIQUE

L’ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l’information de l’associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins quinze jours à l’avance, à l’occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL

L’année sociale commence le **1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.**

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2022.**

ARTICLE 18 : COMPTES ANNUELS

Dans les 6 mois de la clôture de l’exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l’associé unique sur les comptes et l’affectation du résultat de l’exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.
Après approbation des comptes et constations de l’exercice d’un bénéfice distribuable, l’associé unique décide soir de l’affecter à un poste en réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soir de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l’exercice, et ensuite sur les réserves dont la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l’associé unique ou sur sa décision restera à la société.

ARTICLE 19 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraine, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 22 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la société.

ARTICLE 23 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de [immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Lorient, le 14 juin 2024

Monsieur ARSLAN Raif

Certifié conforme

